

ADRASTIA

REGLEMENT INTERIEUR

Association loi 1901

PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Déontologie

Le Comité Adrastia, acceptant l'irrémediabilité du déclin humain à moyen ou court terme, n'envisage pas pour autant la démobilisation pusillanime, ni l'abandon de tout schéma institutionnel d'organisation des sociétés, moins encore de toute éthique. S'il se garde de proposer des « solutions » au déclin, considérées illusives, il propose de comprendre comment nous pourrions, forts de nos capacités et de notre histoire, anticiper au mieux un effondrement global et d'envisager, si elle est possible, une adaptation à long terme au cœur d'un environnement profondément transformé et instable.

Afin de respecter la contradiction des points de vue et les croyances de chacun, Adrastia se tiendra à l'écart des débats sur la question du déclin humain. Sur un sujet aussi sensible, il n'est pas envisagé faire changer d'opinion ceux qui ne le souhaiteraient pas.

De même, Adrastia ne fera pas de préconisation supposée salvatrice, telle que la mise en œuvre d'une décroissance par anticipation, admettant d'une part qu'il n'a jamais été constaté que cela soit efficace pour modifier le cours général de l'évolution, d'autre part que cela constitue un risque immédiat dans la compétition existentielle. La réduction volontaire du salaire ou de l'accès aux services de santé par exemple sont des propositions pertinentes mais constituent des risques professionnels ou vitaux. Toute autre forme de décroissance qui n'impacterait pas le niveau de vie est par ailleurs considérée comme inefficace voire contre-productive (greenwashing).

Estimant aussi que la question du déclin n'appartient à aucun parti, Adrastia se revendique apolitique, mais pourra s'intéresser à l'étymologie du terme « politique » pour questionner les modes de gouvernance en période de crise et d'effondrement.

Adrastia n'est pas un regroupement d'experts, toutes les professions et tous les statuts pourront être représentés (selon le cadre défini par une association Loi 1901), parmi les membres comme au Conseil d'administration ou au bureau.

Le comité rassemble des citoyens qui exercent un regard critique sur les données et les modèles disponibles, critique issue notamment de leur expérience de terrain. Tous les aspects de la vie courante, de la vie professionnelle, de la culture, des arts, des sciences, de la philosophie en lien avec la question du déclin humain seront considérés.

Adrastia veillera à n'user d'aucun prosélytisme. Elle pourra communiquer sur son activité et ses partenariats, rendra disponible ses contenus mais ne fera pas appel à la publicité pour se faire connaître.

Par souci d'intégrité, Adrastia se tiendra informée de la recherche, des études faites sur le réel et acceptera de remettre en cause ses postulats ou de les abandonner, voire de procéder à sa dissolution, dès lors qu'il sera montré rigoureusement que la protection de l'environnement est possible ou que le déclin de l'humanité peut être évité.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 2 : Cotisation

- 1- Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 20 euros
- 2- Les étudiants, demandeurs d'emploi ou titulaires du RSA pourront, sur présentation d'un justificatif, bénéficier d'un tarif réduit à 10 euros.
- 3- Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission ou d'exclusion d'un membre.
- 4- Ne pourront être considérés membres bienfaiteurs que les adhérents ayant une participation complémentaire d'au moins 100 euros.
- 5- Il n'y a pas d'exonération de cotisation, à l'exception des membres d'honneurs.
- 6- Toute modification de cotisation est soumise à la décision de l'Assemblée générale, comme défini dans l'article 10 des statuts de l'association.
- 7- Le non-paiement de la cotisation est, après un rappel au membre et sur décision expresse du bureau, une cause automatique de perte de la qualité de membre de l'association.

Article 3 : Admission de nouveaux membres

- 1- L'adhésion se fait par information complète des champs du bulletin d'adhésion ainsi que par le paiement de la cotisation annuelle (et de la participation complémentaire pour les membres bienfaiteurs).
- 2- Le bulletin d'adhésion est à remettre à un membre du bureau ou à envoyer par voie postale ou mail, adresses précisées sur le bulletin.
- 3- Le bureau valide ou rejette les candidatures, selon la procédure définie dans l'article 5 des statuts de l'association.

Article 4 : Démission, décès, disparition

- 1- Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision au bureau.
- 2- Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.
- 3- En cas de décès, la qualité de membre disparaît avec la personne.

Article 5 : Procédure disciplinaire

Tout membre qui nuirait au fonctionnement ou à l'existence de l'association, qui agirait en son nom sans respecter son objet pourra voir mise en place par le Conseil d'administration, et sur la propre appréciation du Conseil d'administration, une procédure disciplinaire, qui peut aller jusqu'à l'exclusion de l'association du membre. Pour ce faire, le Conseil d'administration désignera deux administrateurs en charge de la procédure disciplinaire (Commission de Discipline).

Article 6 : Modalité de la Commission de Discipline

- 1- Le membre sera informé par courrier ou mail de la Commission de Discipline des faits qui lui sont reprochés, de la sanction encourue, ainsi que de la date à laquelle la Commission se réunit pour statuer.
- 2- Le membre doit informer dans un délai de 7 jours après réception du courrier s'il souhaite rencontrer les membres de la Commission de Discipline, s'il souhaite être accompagné d'un conseil, et s'il souhaite pour ce faire obtenir un report de la date du conseil de discipline.
- 3- La sanction décidée sera notifiée à l'intéressé, qui pourra le cas échéant faire un recours devant un autre organe de l'association.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : L'assemblée générale (AG)

Article 7 : Modalités

Les différentes modalités de composition, convocation, d'exécution et de quorum de l'AG sont définies dans les articles 7, 8 et 9 des statuts de l'association.

Article 8 : Assemblée générale à distance

- 1- Si le bureau décide d'organiser une AG à distance, les modalités ainsi que le support utilisé seront précisés sur la convocation reçue par chaque membre.
- 2- Les modalités de l'AG à distance peuvent varier d'une AG à l'autre, en fonction des points abordés ainsi que des éventuelles nouvelles technologies disponibles.

Section 2 : Le Conseil d'administration (CA) et Bureau

Article 9 : Modalités

Les modalités de fonctionnement et d'admission au CA et au bureau sont précisées dans les articles 11 à 17 des statuts.

Article 10 : Question au CA

Afin de gagner en efficacité lors des réunions de CA, des questions peuvent être posées à celui-ci.

Section 3 : Les groupes de travail

Article 11 : Création d'un groupe

Diverses problématiques peuvent être proposées par chaque membre de l'association au conseil d'administration, qui décidera si les sujets seront traités en groupes de travail. Il décidera aussi d'un responsable pour chaque groupe.

Article 12 : Composition

La participation d'un membre à un groupe se fait sur la base du volontariat. Le responsable du groupe décide des personnes faisant partie du groupe.

Article 13 : Modalités de fonctionnement

- 1- Le groupe fonctionne en totale autonomie.
- 2- Les décisions du groupe engageant l'association (financièrement, médiatiquement, prises de positions...) seront prises par le CA.
- 3- Un compte rendu trimestriel sera fait au CA, afin qu'un suivi de chaque groupe soit possible.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Modification du règlement intérieur

- 1- Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, conformément à l'article 18 des statuts.
- 2- Il peut être modifié par le Conseil d'administration, sur proposition d'au moins deux membres qui auront informé, par courrier (ou par mail), le vice-président en charge du Conseil d'administration, des raisons et motivations de la modification.
- 3- Il sera notifié, le cas échéant, à chaque membre que le règlement intérieur a été modifié, et qu'il est consultable sur le site Web de l'association.